

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

SA20253 – 143/29/24

**OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ  
AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE  
L'ENFANT (CAEDBE) SUR LE RAPPORT INITIAL DE LA  
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE SUR LE STATUT  
DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE  
SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE  
DE L'ENFANT**

Original: Anglais

## **I. INTRODUCTION**

1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE /le Comité) présente ses compliments au gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et tient à le remercier pour la réception du rapport initial sur l'état de mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (la Charte africaine de l'enfant/la Charte) qui a été soumis conformément à l'obligation de l'État partie en vertu de l'article 43 de la Charte. Le CAEDBE a examiné le rapport initial de la République de Côte d'Ivoire lors de sa 29e session ordinaire qui s'est tenue du 02 au 09 mai 2017 à Maseru (Lesotho).

2. Le Comité se félicite également du débat productif qui a eu lieu avec la délégation de la Côte d'Ivoire dirigée par Mme Sandrine N'Doly Kraidy, Directrice de la Protection de l'Enfant au Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant. Le dialogue a permis au Comité de prendre connaissance des mesures prises par l'État partie pour la mise en œuvre de la Charte.

## **II. PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE**

3. Le Comité félicite l'État partie pour les mesures prises en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'enfant dans le pays, notamment:

- a. la création de la Commission nationale des droits de l'homme;
- b. la construction de plus d'écoles et d'établissements de soins de santé dans les différentes régions;
- c. la gratuité de l'enseignement primaire et des services de soins de santé;
- d. la création des parlements pour enfants;
- e. l'amendement de la loi sur la nationalité; et
- f. l'adoption du plan d'action national sur les enfants.

## **III. DOMAINES DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS**

### **A. Mesures générales de mise en œuvre**

4. Le Comité se félicite des mesures législatives prises par le gouvernement de Côte d'Ivoire afin d'améliorer la protection des droits des enfants. Toutefois, le Comité note qu'il n'existe pas de pleins droits des enfants dans le pays malgré une initiative prise en 2003 sur l'adoption du Code de l'enfant et de la famille. À cet égard, le Comité recommande au gouvernement d'accélérer le processus d'adoption du Code. Au cours de l'adoption dudit Code, le Comité recommande que le gouvernement harmonise les questions relatives aux droits de l'enfant conformément à ses obligations mondiales et régionales.

5. Le Comité prend également note et recommande l'adoption de la Politique nationale de protection de l'enfant (PNPE) et encourage le gouvernement à allouer suffisamment de ressources financières et humaines pour sa mise en œuvre intégrale.

6. Dans le but de faciliter la mise en œuvre des droits de l'enfant, le Comité recommande au gouvernement de mettre en place un mécanisme adéquat de collecte de données ventilées afin de recueillir des informations susceptibles d'enrichir les politiques et les lois élaborées par le gouvernement.

7. Le Comité loue la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'Ombudsman qui a créé une division des droits de l'enfant. Bien que le Comité note que le gouvernement est disposé à créer un banc ou une commission des droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, il recommande au gouvernement de prendre des mesures efficaces pour concrétiser ce plan.

8. Il faut noter que diverses institutions et ministères participent à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Bien que le Comité reconnaisse le fait que la plupart des secteurs aient développé leurs propres mécanismes de coordination thématique, il souhaiterait également souligner l'importance d'une coordination globale entre les différents acteurs afin de permettre l'intégration des droits de l'enfant. Par conséquent, le Comité recommande au gouvernement de développer un mécanisme de coordination entre ses acteurs des droits de l'enfant.

9. La commission note que le gouvernement a augmenté l'allocation budgétaire dans divers secteurs. Toutefois, il manque un mécanisme dans lequel le gouvernement peut retracer l'allocation budgétaire et les dépenses en matière de droits de l'enfant. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une augmentation budgétaire sans évaluation correcte ne soit pas avantageuse pour les enfants et beaucoup ne répondent pas à leurs besoins budgétaires. Par conséquent, le Comité demande au gouvernement de la Côte d'Ivoire de concevoir un système dans lequel l'allocation budgétaire est évaluée en fonction des différents facteurs qui reflètent les besoins des enfants, comme la croissance démographique des enfants et leurs besoins spéciaux.

10. Le Comité prend note des efforts déployés pour promouvoir les droits de l'enfant et suggère que le gouvernement développe une politique dans laquelle il promeut la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le Comité encourage également la diffusion de ces observations finales et recommandations, ainsi que le rapport de l'État partie parmi les nombreux acteurs.

## **B. Définition d'un enfant**

11. Le Comité note qu'il n'existe pas de définition claire de l'enfant en vertu des lois de Côte d'Ivoire. À cet égard, le Comité recommande au gouvernement de la Côte d'Ivoire de définir un enfant comme étant une personne âgée de moins de 18 ans, tel que consacré dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

12. Le Comité, tout en comprenant que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans pour les filles et à 21 pour les garçons, est très préoccupé par le fait que les filles puissent se marier à l'âge de 16 ans avec le consentement des parents. Le Comité tient à souligner que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant interdit tout mariage d'un enfant âgé de moins de 18 ans et ne prévoit aucune exception à ce propos. Par conséquent, le Comité recommande fortement à l'État partie d'examiner son âge minimum de mariage pour les filles et de le fixer à 18 ans sans aucune exception.

### **C. Principes généraux**

#### **i. Non-discrimination**

13. Le Comité recommande que le principe de la non-discrimination soit inscrit dans la Constitution et constate également que diverses mesures législatives ont été adoptées pour traiter des questions de non-discrimination. Néanmoins, le Comité a observé dans le rapport de l'État partie que les enfants nés hors mariage ne peuvent être reconnus que par l'épouse légale et que les enfants nés d'une relation incestueuse ne sont reconnus que lorsque le mariage de leurs parents est autorisé. Le Comité recommande à l'État partie d'amender la loi n° 64-377 du 07 octobre 1964 afin de supprimer les dispositions légales qui discriminent les enfants nés hors mariage et des relations incestueuses pour quelque raison que ce soit.

14. S'agissant des enfants handicapés, le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures pour l'adoption rapide du décret d'application de la loi d'orientation N° 98-594 du 10 novembre 1998 afin d'assurer légalement l'égalité des chances et de traitement des enfants handicapés.

#### **ii. Intérêt supérieur de l'enfant**

15. Le Comité reconnaît que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est inclus dans la Constitution de l'État partie. Le Comité souhaite encourager le gouvernement à s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant apporte un avantage tangible aux enfants dans tous les aspects. Par conséquent, il est important que les lois, les politiques et les normes élaborées par le gouvernement protègent de façon substantielle les droits et le bien-être des enfants. Cet aspect de l'intérêt supérieur de l'enfant exige que l'État partie examine les lois qui ne sont pas favorables au meilleur intérêt de l'enfant. En outre, le gouvernement devrait interpréter ses lois et ses décisions de manière à servir l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, le Comité rappelle au gouvernement que toutes les procédures et décisions devraient protéger de manière procédurale l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour plus de détails sur la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité suggère que l'État partie fasse référence à l'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU afin que ses intérêts constituent une préoccupation primordiale.

#### **iii. Le droit à la vie, à la survie et au développement**

16. Le Comité note avec satisfaction que, dans cinq ans, le taux de mortalité diminuera dans l'État partie. Toutefois, le Comité a été informé qu'il existe toujours un taux élevé de mortalité infantile. Par conséquent, il voudrait encourager l'État

partie à intensifier ses efforts et à mettre en œuvre des stratégies susceptibles de prévenir la mortalité infantile. Le Comité recommande au gouvernement de la Côte d'Ivoire de prendre des mesures efficaces de lutte contre la malnutrition, les maladies évitables telles que le paludisme, la pneumonie, la diarrhée et la prématurité. Le Comité suggère au gouvernement de promouvoir l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois après la naissance; d'encourager une nutrition améliorée pour les enfants en particulier au cours des 1000 premiers jours suivant la naissance; de développer un système alimentaire sain et durable en intégrant les besoins nutritionnels dans les stratégies agricoles; d'assurer la vaccination et l'immunisation contre les maladies évitables telles que la pneumonie; de fournir des moustiquaires dans les zones où le paludisme est répandu; et de garantir que les enfants touchés par la malnutrition, le paludisme, la diarrhée et d'autres maladies reçoivent des soins de santé immédiats afin d'assurer un rétablissement rapide et durable.

#### **iv. Participation de l'enfant**

17. L'existence des parlements des enfants dans l'État partie est louable, ainsi que la participation des enfants aux divers débats avec le gouvernement et la société civile. Le Comité encourage en outre l'État partie à responsabiliser les membres des parlements des enfants afin de s'assurer qu'ils participent de manière significative à divers secteurs qui affectent leurs intérêts et de leur allouer une subvention conséquente. Le Comité tient en particulier à souligner l'importance de l'implication des enfants dans les processus décisionnels qui les affectent et la prise en compte de leurs points de vue dans les décisions finales.

18. Le Comité note qu'en réalité, les juges considèrent surtout l'opinion des enfants dans les domaines qui les concernent. Néanmoins, le Comité souligne que cette protection n'existe pas dans les instruments juridiques. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures législatives garantissant et protégeant les droits des enfants.

### **D. Droits et libertés civils**

#### **i. Nom, nationalité et enregistrement à la naissance**

19. Bien que le Comité reconnaisse les efforts déployés par le gouvernement en vue d'assurer les droits de l'enfant à l'égard de la nationalité et de l'enregistrement des naissances, il note toutefois que l'État partie a le plus grand nombre d'apatrides sur le continent. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de:

- a. Effectuer un examen approfondi de la loi sur la nationalité et de s'assurer que la loi contient des principes de sauvegarde visant à protéger les enfants nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides;
- b. Instaurer un système dans lequel les enfants apatrides déjà existants et les enfants susceptibles d'être apatrides sont identifiés et que la nationalité leur est accordée;

- c. Renforcer le système d'enregistrement des naissances en rendant les bureaux d'enregistrement des naissances accessibles, en sensibilisant la communauté sur l'importance de l'enregistrement des naissances et en créant des services d'enregistrement des naissances dans les centres de soins de santé;
- d. Prendre des mesures visant à établir un acte de naissance immédiatement après l'enregistrement et de supprimer la peine infligée aux personnes qui enregistrent les naissances après le délai de trois mois.
- e. Renforcer les capacités des agents d'état civil et de leur fournir le matériel et l'équipement nécessaire (registres, moyens de déplacement etc.)
- f. Les mettre dans de bonnes conditions de travail afin d'éviter ou de lutter contre les pratiques indélicates des agents d'états civils Le Comité encourage l'État partie à mettre à disposition des agents d'états civils qualifiés et en nombre suffisant.

20. Le Comité encourage l'État partie à se référer à l'Observation générale N ° 2 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en vue d'obtenir des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre de ces droits.

**ii. Liberté d'expression, de conscience, de pensée, de religion, de réunion et protection de la vie privée**

21. Le Comité reconnaît l'existence de lois qui garantissent le droit à la liberté d'expression, de réunion et l'accès à l'information. Le Comité encourage en outre le gouvernement à faciliter une plate-forme dans laquelle les enfants peuvent exercer leurs libertés. L'État partie est encouragé à sensibiliser les parents, les chefs traditionnels, les enseignants et les chefs religieux dans le but de les informer du droit des enfants à exercer leurs libertés fondamentales.

**iii. Protection contre les abus et la torture**

22. Le Comité se félicite de la protection constitutionnelle des enfants contre la maltraitance ainsi que du Code pénal qui punit diverses formes d'abus et de torture. Le Comité loue également l'adoption de l'ordonnance n° 0075 de 2009 par Le Ministère de l'Éducation interdisant le châtement physique et humiliant des élèves. En dépit de tout cet arsenal, les rapports indiquent l'existence d'un taux élevé de châtements corporels et de mauvais traitements psychologiques à la maison et dans les milieux scolaires. Il ressort que les abus physiques et sexuels prévalent surtout dans la partie nord-ouest du pays. En outre, le Comité a été informé que le viol n'est pas considéré comme un crime distinct dans le Code pénal.

23. Le Comité recommande par conséquent au gouvernement de mener des campagnes de sensibilisation contre les sévices et la violence envers les enfants,

notamment la violence sexuelle; de former ses forces de police, ses juges et procureurs sur la gestion des cas d'abus d'enfants; de sensibiliser la communauté sur l'importance du fait de signaler les cas d'abus au système juridique formel; de former les chefs traditionnels et religieux sur la gestion de cas et les renvois à la police; et d'apporter un soutien psychosocial aux victimes d'abus sexuels et d'abus de toutes sortes, de former les enseignants sur les conséquences de tels actes. Le Comité exhorte l'État partie à mettre en œuvre l'Arrêté qui interdit les châtiments corporels dans les écoles et interdit légalement les châtiments corporels à la maison.

24. S'agissant des cas de viol, le Comité demande à l'État partie de définir clairement et de punir le viol dans le Code pénal, en vue d'accélérer les procédures judiciaires des cas de viol, et afin de réduire le coût des procédures judiciaires et la production de preuves en matière de viol et autres violences sexuelles.

25. D'avoir des centres et du personnel qualifié dédiés à la prise en charge psycho-sociale et juridique de la victime afin d'assurer sa réhabilitation et sa réinsertion.

26. Le comité recommande également à l'état partie de prendre des mesures contre le harcèlement et tout abus sexuel dans les établissements scolaires et d'engager des poursuites fermes contre les enseignants auteurs de ces faits, car cette situation encourage la déperdition scolaire et les grossesses précoces.

#### **E. Environnement familial et soins alternatifs**

27. Le Comité se félicite des initiatives que le gouvernement entreprend à travers les réformes législatives et les mesures administratives en matière de protection de la famille. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que le nombre d'enfants séparés de leurs parents, même lorsqu'un des parents est en vie, augmente et que ces enfants finissent surtout dans la rue. En outre, le Comité a attiré l'attention sur le fait qu'il n'existe pas de cadre juridique et structurel pour le regroupement des enfants ainsi que pour leurs soins alternatifs au cas où ils sont privés de leur environnement familial.

28. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts afin d'empêcher la séparation des enfants de leurs parents en identifiant les causes et en apportant le soutien nécessaire à la famille. À cet égard, le gouvernement devrait mettre en place un mécanisme afin de s'assurer que la pension alimentaire est versée à temps au tuteur et qu'il existe un recours juridique accessible pour assurer le paiement. Le Comité recommande également à l'État partie de mettre en place d'urgence des structures législatives et administratives sur les mécanismes de soins alternatifs pour les enfants privés de leur milieu familial. Le Comité encourage le gouvernement à établir des normes pour les centres privés qui fournissent des soins institutionnels aux enfants orphelins et séparés. Le Comité recommande vivement à l'État partie de s'efforcer également d'abolir l'institutionnalisation des enfants en vue d'assurer leur épanouissement dans un environnement familial. Pendant que les enfants sont placés en institution, le gouvernement doit s'assurer que ces institutions offrent des conditions de vie appropriées où les enfants sont bien pris en charge. En développant des mécanismes de protection alternative, le Comité recommande à

l'État partie d'intégrer des systèmes de suivi dans lesquels l'État partie s'assure que les enfants placés dans de tels mécanismes reçoivent les soins appropriés dont ils ont besoin.

## **F. Santé de base et bien-être**

29. Le Comité reconnaît les efforts déployés par le gouvernement pour offrir des services de santé gratuits aux enfants et aux mères ainsi que pour la mise en œuvre de la couverture intégrée des soins pour les enfants. Cependant, les rapports indiquent que la couverture de soins est disponible dans seulement 20 districts sur 83. Le Comité recommande que la couverture de soins soit assurée dans tous les districts. Le Comité encourage en outre l'État partie à s'assurer que les services de santé possèdent les équipements et les installations nécessaires et sont accessibles dans toutes les régions et dans tous les districts. À cet égard, il est important que le gouvernement alloue un budget adéquat au secteur de la santé. Le Comité demande à l'État partie de se conformer à l'obligation qui lui incombe en vertu de la Déclaration d'Abuja, d'augmenter son budget de santé à 15% de son budget total et de prendre les mesures de la mise en œuvre effective de la CARMMA (Campagne de la Réduction de la Mortalité Maternelle) de l'UA à laquelle la Côte d'Ivoire est partie, en particulier dans les zones reculées. Le Comité recommande également que l'État partie forme des agents de santé à tous les niveaux afin de s'assurer qu'ils sont proportionnels aux besoins des enfants.

30. En outre, le Comité note avec préoccupation que la plupart des décès d'enfants sont causés par des maladies évitables. Par conséquent, il recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts dans la mise en œuvre de mesures de prévention par la vaccination et l'amélioration de l'hygiène, du système sanitaire, de la nutrition et de l'accès à un environnement sain et à l'eau potable.

31. S'agissant des enfants en situation de handicap, le Comité exhorte fermement l'État partie à prendre des mesures pour développer des sémaphores, afin de faciliter la mobilité des enfants en situation de handicap. L'État partie est encouragé à s'assurer que les établissements de soins de santé disposent des infrastructures nécessaires et du personnel formé permettant d'accueillir les enfants présentant des handicaps de toutes sortes.

## **G. Activités éducatives, de loisirs et culturelles**

32. Le Comité se félicite que l'État partie offre une éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants de moins de 16 ans. Il est également à noter que le gouvernement entreprend une sensibilisation à l'éducation des filles pour changer les perceptions de la société. Toutefois, des préoccupations demeurent sur les abandons scolaires, le faible taux d'inscription à l'enseignement secondaire, la mauvaise qualité de l'éducation, l'inaccessibilité des écoles et l'insuffisance des enseignants. Il ressort que le manque de qualité de l'éducation est néfaste et décourage les parents à envoyer leurs enfants à l'école et entraîne également des taux élevés d'abandon scolaire en raison de la difficulté de passer à des niveaux plus élevés. Le Comité note également avec inquiétude que les rapports indiquent un taux de scolarisation très faible à la maternelle (4,4%). Aussi le Comité recommande-t-il à l'État partie de:

- a. identifier les causes des abandons scolaires et de l'absence aux cours et de prendre des mesures visant à trouver des solutions aux causes identifiées. Le Comité suggère que l'État partie mette en œuvre des programmes d'alimentation scolaire et s'assure que l'éducation est pratiquement gratuite en supprimant les coûts directs et indirects.
- b. prendre des mesures visant à accroître les taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire, en particulier pour les filles;
- c. offrir un enseignement préscolaire pour un meilleur développement de la petite enfance;
- d. offrir un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants, quel que soit leur âge;
- e. former plus d'enseignants et les employer dans toutes les régions;
- f. construire plus d'écoles afin de les mettre à la disposition de tous les enfants, en particulier dans les zones rurales;
- g. entreprendre des campagnes de sensibilisation et soutenir les groupes vulnérables afin de surmonter les disparités entre les sexes, ainsi que la différence entre les zones urbaines et les zones rurales dans les taux de scolarisation;
- h. élever la qualité de l'enseignement en renforçant les capacités des enseignants, en fournissant le matériel éducatif et en s'assurant que l'éducation améliore le développement mental des enfants et les aide à être habiles;
- i. prendre des mesures concrètes pouvant assurer une éducation inclusive en fournissant les infrastructures, les installations, le matériel pédagogique et le personnel nécessaires pour accueillir les enfants dans le système éducatif ordinaire; et
- j. s'assurer que les écoles et les plans de la ville comprennent des lieux et des installations pour les activités récréatives pour le développement holistique de tous les enfants, notamment les enfants en situation de handicap.

## **H. Mesures spéciales de protection**

### **i. Enfants réfugiés et déplacés**

33. Le Comité observe que l'État partie a créé des écoles anglophones pour les réfugiés et a également pris des mesures d'intégration des enfants libériens au système éducatif. Il est également à noter que l'État partie a pris la décision d'enregistrer les enfants réfugiés qui n'ont pas été déclarés à la naissance. La mise en place d'un comité qui travaille sur les enfants réfugiés qui courent un risque plus

élevé que les mineurs non accompagnés est également louable. Tout en notant avec satisfaction les efforts et les mesures positives prises par le gouvernement afin de protéger les droits des enfants réfugiés, le Comité souhaite recommander à l'État partie de bien enregistrer les enfants placés dans des camps de réfugiés et de s'assurer qu'ils reçoivent des documents d'enregistrement. En outre, le Comité encourage l'État partie à intégrer les enfants réfugiés dans les établissements réguliers d'enseignement et de soins de santé. Le Comité souhaiterait également encourager le gouvernement à contrôler les conditions de vie des enfants dans les camps de réfugiés et à inclure les enfants réfugiés dans leurs plans de services de base tels que les vaccinations, l'hygiène, les infrastructures, etc. En outre, le Comité encourage l'État partie à trouver des solutions durables en faveur des enfants réfugiés.

34. Le Comité souhaite enfin que l'État partie recueille des données sur les enfants déplacés à l'intérieur du pays et applique toutes les mesures susmentionnées tel que stipulé dans l'article 23 (4) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

## **ii. Les enfants en conflit avec la loi**

35. Le Comité approuve la mesure selon laquelle l'État partie s'engage à améliorer la situation des enfants en conflit avec la loi, notamment à travers la création du Centre d'observation des mineurs et des hommes d'Abidjan et de la Sous-direction des affaires civiles au ministère de la justice, destinés à fournir gratuitement une assistance juridique. Tout en les appréciant, le Comité s'inquiète des questions relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé à 10 ans, des conditions de détention des mineurs délinquants, et de l'absence d'une réglementation légale formelle des enfants en conflit avec la loi.

36. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans conformément à la norme internationale. L'État partie est encouragé à accélérer le processus de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale et à s'assurer de l'incorporation des règles relatives à la justice pour mineurs. Le Comité recommande que des centres d'observation des mineurs soient créés dans toutes les régions de la Côte d'Ivoire afin de s'assurer que les enfants ne sont pas détenus avec les adultes dans toutes les régions. En outre, il est important que le gouvernement prenne des mesures visant à prévenir la délinquance juvénile, le détournement d'enfants du système de justice ordinaire et l'application de mesures de restauration alternatives par opposition à la détention. Par ailleurs, le Comité suggère que les juges, la police, le personnel de la sous-direction des affaires civiles ainsi que des centres d'observation des mineurs soient bien formés sur les droits de l'enfant pour leur rencontre effective avec les enfants.

## **iii. Enfants des tuteurs emprisonnés**

37. Il a été porté à l'attention du Comité qu'il existe des cas où une mère est incarcérée avec son enfant et qu'ils sont détenus dans une cellule d'une prison régulière. Si c'est le cas dans l'État partie, le Comité estime que cette pratique constitue une violation grave de l'article 30 d) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui oblige les États à « s'assurer que la mère ne soit pas

emprisonnée avec son enfant ». Par conséquent, le Comité exhorte fermement le gouvernement de la Côte d'Ivoire à mener des enquêtes sur cette question et à s'assurer que des alternatives non privatives de liberté sont trouvées pour les tuteurs primaires reconnus coupables. Dans les situations où les pénalités de garde sont les seules options, le Comité recommande que ces tuteurs ne soient pas emprisonnés avec les enfants, mais plutôt que ces derniers soient envoyés dans des institutions alternatives qui peuvent accueillir des enfants. Pour des orientations supplémentaires sur la protection des droits des enfants dont les tuteurs sont incarcérés, il est conseillé à l'État partie de se référer à l'Observation générale n° 1 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

#### **iv. Abus sexuel, exploitation et trafic des enfants**

38. Le Comité félicite l'État partie d'avoir conclu des traités bilatéraux et multilatéraux sur le trafic transfrontalier des enfants. Il est également à noter l'adoption de la loi n° 2010-272 par le gouvernement sur l'interdiction du trafic des enfants et des pires formes de travail des enfants, ainsi que la création du Comité national de suivi et du Comité interministériel qui sont en charge de la coordination des questions de trafic des enfants. L'existence d'une unité de trafic dans la police à Abidjan est également louable. Malgré ces efforts, le Comité demeure préoccupé par le fait que la Côte d'Ivoire demeure une source, un transit et une destination du trafic des enfants aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Le Comité demande par conséquent à l'État partie de:

- a. collecter des données sur le trafic des enfants et le travail forcé des enfants afin de servir à orienter les mesures à prendre;
- b. accélérer le processus d'adoption et de mise en œuvre en temps utile du plan d'action national anti-traffic;
- c. concevoir rapidement des mesures de prévention du trafic des enfants et renforcer ses efforts afin de mener des enquêtes et de poursuivre les crimes liés au travail, à l'exploitation et au trafic des enfants;
- d. adopter des mécanismes d'identification des victimes d'exploitation sexuelle, du travail des enfants et du trafic des enfants et leur offrir des services de réhabilitation et de réinsertion;
- e. offrir une formation aux agents chargés de l'application de la loi, notamment les inspecteurs du travail, et les membres de l'unité de trafic de la police, sur l'identification des criminels et des victimes; et
- f. intensifier les efforts de sensibilisation en vue de conscientiser sur les impacts négatifs du trafic, de la violence sexuelle et du travail des enfants.

#### **v. Le mariage des enfants**

39. Comme indiqué ci-dessus, la recommandation forte du Comité est que l'État partie s'efforce d'interdire le mariage des enfants de moins de 18 ans sans aucune exception même avec le consentement des parents. Outre les mesures législatives, le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures de poursuite des auteurs de mariage des enfants, et de facilitation du soutien aux enfants qui échappent au mariage des enfants. L'État partie devrait également mener des campagnes de sensibilisation approfondie auprès des familles, des communautés, de la police, des responsables en charge de l'application de la loi ainsi que des chefs religieux et traditionnels, notamment dans les régions nord et nord-ouest du pays où le mariage des enfants est répandu.

40. Le Comité suggère également que l'État partie renforce sa Stratégie nationale contre le mariage précoce de 2013 et affecte les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre effective.

41. Enfin, le Comité exhorte le gouvernement de la Côte d'Ivoire à lancer la Campagne de l'UA visant à mettre fin au mariage des enfants afin de renforcer son engagement à mettre un terme au mariage des enfants dans le pays.

#### **vi. Enfants vivant et travaillant dans la rue**

42. Le Comité prend note avec satisfaction de la mise en place du réseau des enfants de la rue ainsi que du groupe thématique des enfants ne bénéficiant pas du soutien des adultes. Bien que le Comité reconnaisse les efforts déployés par le gouvernement visant à sensibiliser les enfants qui vivent dans la rue à propos de leurs droits et à leur apporter un soutien en collaboration avec les OSC, le Comité exhorte fermement le gouvernement à intensifier ses efforts de prévention du phénomène des enfants de la rue et d'octroyer des subventions conséquentes aux OSC dans le domaine afin d'assurer une prise en charge et un encadrement adéquat aux enfants et jeunes de la rue, dont les enfants dits : "microbes". Pour cela, le Comité encourage l'État partie à mener des études afin d'identifier les principales causes qui poussent les enfants à vivre dans la rue et à collecter des données sur le nombre et la situation des enfants de la rue. En outre, l'État partie devrait employer des mécanismes de regroupement familial en collaboration avec les pays voisins afin de réunir les enfants concernés avec leurs parents. Au cas où les tuteurs n'existent pas, le Comité recommande que les enfants vivant dans la rue reçoivent des soins alternatifs. Par ailleurs, le Comité encourage l'État partie à mettre en place un mécanisme fonctionnel où les enfants vivant dans la rue peuvent aller à l'école en leur offrant une scolarité gratuite ou une formation professionnelle avec une possibilité d'alphabétisation, du matériel éducatif gratuit et des programmes d'alimentation scolaire. Le gouvernement devrait également prendre des mesures pour que les enfants vivant dans la rue obtiennent des soins médicaux gratuits.

#### **vii. Pratiques néfastes**

43. Le Comité reconnaît l'adoption de la loi 98/757 qui interdit et punit les mutilations génitales féminines. Toutefois, la pratique des mutilations génitales féminines reste répandue dans l'État partie, en particulier dans les régions ouest et nord-ouest du pays. Le Comité recommande en conséquence que l'État partie accentue les efforts de sensibilisation en lançant des campagnes auprès des chefs

traditionnels, religieux et communautaires. L'État partie, en collaboration avec ces dirigeants, doit éduquer la communauté en général sur l'impact négatif des mutilations sexuelles féminines sur le bien-être de la fille.

### **I. Responsabilité de l'enfant**

44. Le Comité note avec regret que l'État partie n'a pas produit de rapport sur l'application des dispositions de la Charte sur les responsabilités de l'enfant. Le Comité recommande ainsi à l'État partie de fournir des informations à cet égard dans ses rapports ultérieurs. Le Comité encourage en outre l'État partie à investir sur les enfants et à les responsabiliser au maximum afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités. En encourageant les enfants à être responsables, le Comité demande à l'État partie de bien s'assurer que les enfants ne sont pas victimes de violations de leurs droits sous forme de travail des enfants ou d'autres formes d'exploitation. L'État doit s'assurer que les enfants s'acquittent de leurs responsabilités conformément à leurs capacités et à leurs droits consacrés dans la Charte.

### **J. Conclusion**

45. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant reconnaît les efforts du gouvernement de la Côte d'Ivoire dans la promotion et le respect des droits des enfants et souhaite que les présentes recommandations soient mises en œuvre. Le Comité souhaite indiquer qu'il entreprendra une mission de suivi visant à vérifier la mise en œuvre de ces recommandations dans un proche avenir. Le Comité voudrait également inviter l'État partie à présenter son rapport périodique combiné d'ici à 2020 et à y inclure des informations sur la mise en œuvre des présentes observations finales. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant saisit cette occasion pour renouveler au gouvernement de la République de Côte d'Ivoire l'assurance de sa très haute considération.